

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/11_2019

Lausanne, le 15 mars 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 mars 2019 (8C_603/2018)

Le besoin de produits spéciaux n'est pas établi : pas d'augmentation de l'aide d'urgence pour un diabétique

C'est à bon droit que le Tribunal administratif du canton de Zurich a refusé d'augmenter l'aide d'urgence d'un requérant d'asile débouté atteint de diabète. Selon le rapport médical produit par le requérant, ce dernier ne doit pas suivre un régime spécial avec certains aliments déterminés, dont l'achat entraînerait des coûts particuliers. Au contraire, il peut se procurer les aliments recommandés par son médecin sans augmentation de l'aide d'urgence.

Le requérant était arrivé en Suisse en 2011. Le rejet de sa demande d'asile est entrée en force en 2012 et l'intéressé a été renvoyé. Il vit aujourd'hui dans un logement de secours et perçoit du Service d'aide sociale du canton de Zurich une aide d'urgence à raison de 8 fr. 50 par jour. En 2017, il demanda une augmentation de l'aide d'urgence à concurrence de 16 francs par jour car étant atteint d'un diabète mellitus de type II, il n'avait pas les moyens de se procurer une alimentation adaptée à son diabète avec 8 fr. 50 par jour. La Direction de la sécurité du canton de Zurich a rejeté son recours en 2017 et le Tribunal administratif l'a rejeté en juillet dernier.

Lors de sa séance publique de vendredi, le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé. En refusant d'augmenter l'aide d'urgence à 16 francs, le Tribunal cantonal n'a pas violé le droit fédéral. Il ressort des rapports médicaux produits par le recourant qu'il doit, de manière générale, respecter une alimentation adaptée à son diabète. En revanche, il ne doit pas suivre un régime particulier qui contiendrait certains aliments déterminés,

entraînant des frais supplémentaires particuliers. D'un point de vue médical, il est simplement recommandé de suivre une alimentation pauvre en hydrates de carbone avec des petits repas réguliers, suffisamment de légumes et de fibres alimentaires. Une différence financière entre l'alimentation recommandée par le médecin et une alimentation normale n'est pas justifiée et il n'est pas non plus établi en quoi consisterait la dépense supplémentaire invoquée pour une alimentation appropriée. Au contraire, l'intéressé peut se procurer la nourriture adaptée à sa maladie sans frais supplémentaires, d'autant que selon le dossier médical, il ne dépend pas de produits spéciaux coûteux mais, d'une manière générale, d'une alimentation saine.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 8C_603/2018.